



■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 579**  
Objet : Convention d'assistante juridique générale

**Ressources Humaines**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;  
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite bénéficier de l'assistance juridique générale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'avocats Landot et associés, avocats au barreau de Paris, sise 11 bd Brune à Paris (75014), représentée par son gérant, Maître Eric Landot,

■ **Décide**

**Article 1** : De signer une convention avec la SELARL d'avocats Landot & associés, avocats au Barreau de Paris, sise 11 bd Brune à Paris (75014), pour une mission d'assistance et de conseil juridiques.

**Article 2** : De verser à ladite SELARL la somme maximale de 39 999 euros HT, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

**Article 3** : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cette effet sur le budget de la Ville.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 30 octobre 2024

**Sophie DHOURY LENHER**



Pour le Maire et par délégation  
Première Adjointe au Maire.

Date de notification : 30 octobre 2024

Date de publication sur le site de la Ville : 30 octobre 2024

## CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE GENERALE

Entre : La commune de Creil, ci-après « Le client »  
Représentée par son Maire en exercice.

Et : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) d'avocats Landot et associés, ci-après « la Selarl », représentée par son gérant, Eric Landot  
Avocats au barreau de Paris — 11, bd Brune 750014 Paris  
TVA n° FR83504575432 – SIRET 504 575 432 00035

### **Article 1<sup>er</sup> : mission et formulation d'une demande**

Le client confie à la Selarl une mission d'assistance juridique aux fins de l'assister en matière de conseil juridique : rédaction de toute consultation; participation à toute réunion ; assistance téléphonique ; rédaction d'actes...

Sauf urgence, toute consultation écrite fera l'objet d'une demande écrite, par télécopie ou par courrier.

### **Article 2 : intervenants**

La Selarl est libre de désigner celui des ses associés, collaborateurs ou intervenant externe qui travaillera sur chaque dossier. Elle peut refuser d'exécuter une prestation si les règles de sa profession, en matière de conflit d'intérêts notamment, le lui permettent.

### **Article 3 : facturation et cession de créances à BPI**

Le présent contrat est conclu sans montant minimum en raison de l'imprévisibilité pour le client de ses besoins.

Les créances nées de l'application de la présente convention pourront être cédées si la Selarl le souhaite sous la forme d'une « cession Dailly » (art. L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier), au profit de la société Banque publique d'investissement (BPI, anciennement OSEO), ce que d'ores et déjà le Client accepte expressément.

La Selarl adressera périodiquement, selon un rythme de son choix, un état des frais et honoraires.

**Article 4 : Grille tarifaire**

La Selarl percevra un honoraire (facturé mensuellement au fil des prestations, l'accomplissement de celles-ci étant un « service fait ») selon la grille tarifaire ci-après :

<b>TARIFS HT</b>	
<i>NB : aucune TVA n'est appliquée en cas de prestation de formation (organe de formation n° 11753360975 en date du 21/6/2000).</i>	
Recherches, rédaction de consultations ou d'actes, audiences, réunions, expertises (y compris le temps de déplacement hors outre-mer)...	160 €/h
Honoraires de confrères	Application de notre grille tarifaire (sauf accord du client)
Recommandés, timbres fiscaux, droits de plaidoirie, frais de notaires ou constat d'huissier	Remboursements aux frais réels majorés de 10 % pour frais de dossiers
Coûts administratifs lors de l'ouverture d'un nouveau dossier	250 € (frais de dossiers)
Autres frais	Gratuits sauf accord préalable en cas de frais exceptionnels

**Article 5 : références**

Le client autorise la Selarl à faire état des missions par elle accomplies au sein de ses supports de communication, avec éventuelle mention d'un contact joignable et avec usage du logo du client. Ces informations seront anonymisées ou non selon ce que sera l'état du droit au moment de la diffusion desdits supports.

**Article 6 : plafond et durée**

Le présent contrat est conclu avec un maximum de trente-neuf mille neuf cent quatre-vingts dix-neuf (39.999) euros hors taxes.

Sa durée sera celle requise pour atteindre le plafond mentionné au paragraphe précédent.

Fait en trois exemplaires,

A Creil, le 31. 10. 2024

A Paris, le 15 octobre 2024

Pour le Maire et par Délégation  
Sophie D'HOURY



  
Première adjointe au Maire  
de Creil, VP de l'ACSO

Pour la Selarl d'avocats  
Landot & associés



Eric Landot

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le 30/10/2024



ID : 060-216001743-20241030-DEC\_2024\_579-AR